
Séance du 25 juin 2020

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM. et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr. BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, M.-P.
FORTHOMME, G. BRUCK, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P.
MORDAN, A. FAGARD, A. WEBER, Ph. HOURLAY, M.
LEEMANS, L. JANSSEN, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

N. TEFNIN quitte la séance pour le point 15.

Y. LIBERT ne participe pas à l'examen du point 27.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1123-19 et L1123-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel qu'établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Après en avoir délibéré,

SÉANCE PUBLIQUE

Mme Delettre propose de respecter une minute de silence pour toutes les personnes qui ont souffert ou sont décédées à la suite du COVID-19.

1. Coronavirus. Modalités d'organisation de la séance du Conseil communal du 25 juin 2020. Confirmation de la décision du Collège communal du 16 juin 2020 d'organiser la séance de ce jour par vidéoconférence (avec diffusion en direct).

M. Brouet demande pourquoi la séance n'a pas lieu en présentiel. Le Collège l'espérait la fois passée et l'envisage pour la CCATM: quelle est la différence ?

M. Tasquin répond que le Conseil communal a provisoirement le droit de se réunir par vidéoconférence, mais que ce n'est pas le cas de la CCATM.

M. Brouet demande quand est prévue la prochaine réunion de la CCATM. Beaucoup de dossiers importants attendent d'être évoqués par celle-ci.

M. Mathy répond qu'une réunion sera organisée aussi vite que possible.

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal (« Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider. »)

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, et spécialement l'article 1 qui prévoit que « Jusqu'au 30 septembre 2020, les séances du conseil communal et les séances communes avec le conseil de l'action sociale visées à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation peuvent se tenir de manière virtuelle, par télé ou vidéo-conférence, par décision du Collège ou à la demande d'un tiers des membres du conseil communal. »

Attendu qu'un vademecum « Covid-19 : réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus », certes non contraignant, atténue ce principe en considérant que les « réunions "physiques" demeurent donc la règle mais, s'il s'avère impossible de se réunir physiquement dans le respect des règles fixées par le Conseil national de sécurité, les réunions par télé ou vidéo-conférence, sont également autorisées ».

Attendu que le vademecum précité indique que c'est l'organe compétent pour convoquer (le Collège, donc), qui réalise le choix des modalités.

Attendu qu'au vu de ce qui précède, il est donc prudent de faire prendre une décision par le

Collège communal, mais de la faire également confirmer par le Conseil communal.

Attendu que le Collège a sollicité l'avis de la cellule de crise communale qui, en sa réunion du 14 mai 2020, a estimé que la salle Joseph Houssa ne permettait pas d'organiser une séance du Conseil communal dans des conditions sanitaires satisfaisantes, vu qu'il n'est possible de placer que 22 personnes espacées d'1m50 (soit le nombre théorique de participants, sans compter le public) et qu'il est donc très probable que, dans les faits, la distance de 1m50 entre chaque participant ne soit pas respectée à tout moment.

Attendu que le médecin (externe à la Ville) membre de la cellule de crise communale a insisté, au cours de la même réunion, sur le risque de contamination lié à tout rassemblement dans une salle, même si le port du masque et la distanciation sociale sont assurés.

Attendu que le Collège est soucieux de veiller à préserver la santé des participants aux séances du Conseil communal et d'éviter autant que possible tout risque de contamination.

Attendu que la configuration précitée empêcherait la présence de public, et que l'enregistrement sonore de la séance qui serait alors obligatoire, serait impossible avec le matériel dont dispose actuellement la Ville, certains conseillers étant le cas échéant assis beaucoup trop loin des micros.

Attendu, à titre subsidiaire, que le Collège est en outre soucieux que les élus montrent l'exemple, et que réunir 22 personnes venant d'autant de "silos" différents, dans un milieu confiné et pendant plusieurs heures renverrait un mauvais signal à la population dans le contexte actuel de pandémie.

Attendu que le vademecum précité prévoit que « La partie publique de la séance virtuelle du conseil communal ou provincial est obligatoirement diffusée en direct sur le site internet de la commune ou de la province ou selon les modalités précisées sur celui-ci ».

Attendu que le vademecum précité prévoit que, « Pour le scrutin secret, les votes sont adressés au directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code. Le directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal. »

Attendu que le Collège souhaite assouplir les dispositions non contraignantes du texte précité en acceptant le vote écrit depuis toute adresse habituellement utilisée par les conseillers communaux.

Attendu que, nonobstant quelques problèmes techniques au début de la séance qui ont entre-temps été identifiés, la séance du Conseil communal du 25 mai 2020, organisée par vidéoconférence, s'est déroulée de façon satisfaisante.

Attendu que le Collège a décidé, en sa séance du 16 juin 2020, d'organiser par vidéoconférence, avec diffusion en direct, la séance de ce 25 juin 2020, avec, pour le scrutin secret, envoi de leurs votes au directeur général par les conseillers communaux via une adresse mail habituellement utilisée par ceux-ci.

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

De confirmer la décision du Collège communal du 16 juin 2020 d'organiser la séance du Conseil communal du 25 juin 2020 par vidéoconférence, avec diffusion en direct et avec, pour le scrutin secret, envoi de leurs votes par les conseillers communaux au directeur général via une adresse mail habituellement utilisée par ceux-ci.

2. Biens communaux. Royal Golf Club des Fagnes. Avenant relatif à l'assurance des bâtiments.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1222-1;

Vu la décision du Conseil communal du 10 octobre 2019 approuvant le contrat de bail emphytéotique entre la Ville et le Royal Golf Club des Fagnes;

Attendu que ce bail prévoit que l'assurance incendie du bâtiment du Club House est à charge du Golf;

Vu le courrier du Président du Royal Golf Club des Fagnes, M. Daniel IMMEL, du 17 février 2020;

Attendu que celui-ci explique que la prime annuelle que payait la Ville pour l'assurance était d'environ 520€ alors que celle proposée au Golf par son assureur est de 4550€, entraînant une charge supplémentaire de 4000€;

Attendu que M. IMMEL propose dès lors que la Ville prenne en charge la prime et la refacture au Golf;

Attendu que la prime pour l'année 2020 avait de toute façon été payée par la Ville car Axa n'avait pas procédé au retrait du bien du patrimoine communal assuré;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020 marquant son accord sur le paiement par la Ville de la prime avec remboursement par le golf pour la durée du bail;

Vu la décision du Collège communal du 02 juin 2020 proposant de soumettre l'avenant rédigé par l'étude du Notaire GUYOT au prochain Conseil communal;

Considérant qu'une approbation de l'avenant serait financièrement neutre pour la Ville mais entraînerait une économie de 4000€/an pour le Royal Golf Club des Fagnes;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le projet d'avenant.

3. Biens communaux. Vente d'un terrain sis rue Delhasse à ORES.

M. Libert s'interroge sur les délais qui furent nécessaires pour concrétiser le point, des courriers ayant déjà été échangés en janvier 2018.

M. Mathy ne connaît pas toutes les péripéties du dossier mais il se souvient que le type de cabine proposé initialement ne convenait pas.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1222-1;

Vu le courrier d'ORES du 03 février 2020 proposant d'acquérir une parcelle de terrain de 96 mètres carrés sis rue Delhasse en vue de l'érection d'une cabine électrique ainsi qu'une servitude en sous-sol pour pose de câbles électriques;

Vu le projet de compromis de vente;

Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Attendu que cette circulaire prévoit qu'un terrain doit être estimé avant d'être vendu;

Attendu qu'ORES explique que le prix a été fixé de la manière suivante:

"Le lot à acquérir fait +/- 100m² mais seulement +/- 40m² seront utilisés pour la cabine.

Pour les 60m² restant, ils seront bien propriété d'ORES pour le placement des câbles en sous-sol mais un escalier d'accès au parking public sera réalisé aux frais d'ORES. Nous avons considéré la réalisation de cet escalier comme la compensation pour ces 60m².

Pour les 40m² utilisés pour la cabine : 40 x 120,00 eur/m² (prix moyen terrain à bâtir), arrondi à 5000,00 EUR."

Attendu que cela implique qu'ORES valorise l'escalier à 7200€ (60x120€/m²);

Vu l'avis du directeur des travaux qui estime que ce montant est raisonnable et que la réalisation par Ores permettrait de réaliser un chantier prévu de longue date à brève échéance;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2020 marquant un accord de principe sur le projet de compromis et décidant de soumettre ce point à une prochaine séance du Conseil communal;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le projet de compromis de vente.

4. Voirie. Reprise de la voirie du lotissement des Wèdes (Counet-Lespire).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er mars 2002 relative à la création d'une voirie et de ses équipements dans le cadre du permis de lotir introduit par Messieurs COUNET et LESPIRE concernant le lotissement des terrains sis à SPA, avenue Peltzer de Clermont, cadastrés section H n° 243 h et 243 y;

Attendu que dans le cadre de l'instruction de ce dossier une enquête publique a été réalisée du 27 juin 2001 au 11 juillet 2001;

Attendu que le permis de lotir a été accordé par le Collège échevinal en séance du 29 août 2002 ;

Attendu qu'à l'heure actuelle, les équipements de voirie et d'égouttage, les autres équipements publics ainsi que tout autre charge relative au permis de lotir ont été réalisés et que l'attestation en faisant foi a été délivrée par le Collège échevinal en séance du 25 septembre 2008 ;

Vu le projet d'acte de cession gratuite pour cause d'utilité publique de l'assiette de cette voirie;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de marquer son accord sur le projet d'acte afin d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'assiette de la voirie liée au permis de lotir du lotissement des Wèdes (Counet - Lespires) en vue de son incorporation dans le domaine public communal.

5. Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de

sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 47 concernant les centrales d'achats;

Attendu qu'en prévision de la mise en application de l'AGW du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres, les projets d'égouttage et de voirie nécessitent la réalisation d'une campagne d'essais géotechniques et d'analyses de sol pour estimer au mieux les difficultés et les montants des chantiers à venir;

Attendu que l'intercommunale AIDE a lancé un accord cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études;

Attendu que cette campagne permettra d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres;

Attendu que cet accord cadre ne pourra être utilisé que pour des marchés conjoints avec l'AIDE;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De conclure avec l'AIDE une convention d'adhésion à la centrale d'achat "Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage", reprise en annexe.

Article 2. De soumettre la présente délibération à la Région wallonne dans le cadre de la tutelle avec obligation d'envoi.

6. Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux. Adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et spécialement l'article 47 concernant les centrales d'achat;

Attendu qu'en prévision de la mise en application de l'AGW du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres, les projets d'égouttage et de voirie nécessitent la réalisation d'une campagne d'essais géotechniques et d'analyses de sol pour estimer au mieux les difficultés et les montants des chantiers à venir;

Attendu que l'intercommunale AIDE a lancé un accord cadre portant sur la réalisation des différents essais et analyses pouvant être nécessaires lors des études;

Attendu que cette campagne permettra d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres;

Attendu que cet accord cadre peut être utilisé pour des dossiers exclusifs communaux;

Attendu que la décision de l'AIDE n'a pas encore été validée par la tutelle et qu'il conviendra d'attendre le retour favorable de celle-ci pour recourir à cette centrale d'achat;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1. De conclure avec l'AIDE une convention d'adhésion à la centrale d'achat "Accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux", reprise en annexe.

Article 2. De soumettre la présente délibération à la Région wallonne dans le cadre de la tutelle avec obligation d'envoi.

7. Marché de Travaux. Construction d'un préau à l'école de Nivezé. Approbation des conditions, du mode de passation et financement.

M. Weber est d'accord sur le fond, mais déplore que soient utilisés de l'acier galvanisé à chaud ou de l'aluminium. Il renvoie à la motion proposée par A+ plus tard dans la séance, relative à l'écoconstruction. Pourquoi ne pas privilégier une structure en bois? Ce serait préférable à une structure en polycarbonate qui n'est pas durable.

M. Mathy répond que ce serait plus cher. Le préau proposé ici a des dimensions « standard » de 12*6, ce sont des éléments préfabriqués.

M. Bastin ajoute qu'une solution plus personnalisée augmenterait le délai de livraison. Or, la cour est assez boueuse et il est temps que l'école de Nivezé dispose d'un abri.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° 2020046 relatif au marché "Marché de Travaux. Construction d'un préau à l'école de Nivezé" établi par la Ville de Spa;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.800,00 € hors TVA ou 33.708,00 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-52 (n° de projet 20200013); que la dépense sera financée par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 juin 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité;

Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 12 juin 2020;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020046 et le montant estimé du marché "Marché de Travaux. Construction d'un préau à l'école de Nivezé", établis par la Ville de Spa. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.800,00 € hors TVA ou 33.708,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 722/724-52 (n° de projet 20200013). La dépense sera financée par emprunt.

8. Anciens thermes. Avenant n° 2 au marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henrijean.

M. Libert se souvient qu'il avait été annoncé que les travaux de démolition du laboratoire Henrijean ne reprendraient qu'au moment du déplacement de la cabine de gaz, soit en septembre. Cependant, la démolition semble avoir déjà repris.

M. Mathy confirme que l'entrepreneur a commencé à préparer la démolition (vider l'intérieur, ...) mais pas encore la démolition proprement dite. Il rappelle que ce chantier est totalement indépendant de la Ville de Spa.

Vu le CDLD, entre autres l'article L1222-1 qui prévoit que "Le conseil arrête les conditions de location (...) des propriétés et droits de la commune";

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 de lancer un marché relatif à la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens Thermes et du laboratoire Henrijean, et d'adopter un cahier spécial des charges modifié;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2010 d'attribuer à FOREMOST le marché public précité (décision notifiée le 29 mars 2011);

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2015 d'approuver un premier avenant;

Attendu qu'il est prévu que cette exploitation se réalise sous le couvert d'un bail emphytéotique d'une durée de trente-huit ans;

Attendu que les parties ont souhaité convenir du présent avenant afin d'envisager dès à présent une éventuelle prolongation du bail emphytéotique, accompagnée d'une réévaluation des conditions économiques de celui-ci; que la durée primaire du bail sera également adaptée afin de tenir compte des conséquences de différents éléments ayant impacté l'avancement du projet, notamment la crise sanitaire

et la découverte d'une cabine de gaz sur le site;

Attendu que les adjudicataires souhaitent également céder le marché à une société tierce, étant entendu qu'elles demeureront solidairement tenues aux côtés de celle-ci, et que la garantie bancaire délivrée à l'époque continuera à sortir ses effets;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver l'avenant n° 2 au marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henrijean, dont les termes suivent.

Entre : **La Ville de SPA**, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, représentée par son collègue communal;

Et : **La s.a. FOREMOST IMMO**, dont le siège social est établi Van Orleystraat 15 à 1000 Bruxelles, représentée par:

La s.c.r.l. SUMPROJECT ARCHITECTURE & ENGINEERING, ayant son siège social Chaussée de Waterloo 90 à 1000 Bruxelles, représentée par:

La s.p.r.l. BARBARA VAN DER WEE ARCHITECTS, ayant son siège social Place Jan Jacobs 9 à 1000 Bruxelles, représentée par:

La s.a. DENYS, ayant son siège social Industrieweg 124 à 9032 Gent, représentée par:

Ayant formé entre elles une société momentanée, ci-après « FOREMOST ».

Il est préalablement exposé :

- 1.- Le 18 novembre 2010, la Ville de SPA a attribué à FOREMOST le marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henri-Jean. La décision d'attribution du marché a été notifiée à FOREMOST le 29 mars 2011.
- 2.- Il est prévu que cette exploitation se réalise sous le couvert d'un bail emphytéotique d'une durée de trente-huit ans.
- 3.- Les parties ont souhaité convenir du présent avenant afin d'envisager dès à présent une éventuelle prolongation du bail emphytéotique, accompagnée d'une réévaluation des conditions économiques de celui-ci. La durée primaire du bail sera également adaptée afin de tenir compte des conséquences de différents éléments ayant impacté l'avancement du projet, notamment la crise sanitaire et la découverte d'une cabine de gaz sur le site.
- 4.- Les adjudicataires souhaitent également céder le marché à une société tierce, étant entendu qu'elles demeureront solidairement tenues aux côtés de celle-ci, et que la garantie bancaire délivrée à l'époque continuera à sortir ses effets.

Ainsi exposé, les parties ont décidé de convenir de ce qui suit.

Article 1 - Adaptation du bail emphytéotique

- 1.1 La durée du bail emphytéotique est prolongée de 30 mois.
- 1.2 A l'expiration du bail emphytéotique, le preneur pourra faire part au propriétaire de sa volonté de proroger le bail.
Cette notification devra, à peine de déchéance, intervenir par recommandé dans la cinquième année précédant l'expiration du bail.
- 1.3 En pareil cas, un collège de trois experts sera constitué afin de déterminer le canon applicable pour cette période de prorogation.
Chaque partie désignera un expert, et les deux experts ainsi désignés nommeront le Président du Collège. En cas d'impossibilité de s'accorder sur un président, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Liège, saisi à la requête de la partie la plus diligente.
- 1.4 Le collège d'experts rendra son avis dans les douze mois de sa constitution, après avoir entendu les parties, remis un rapport provisoire et permis aux parties de réagir sur ce rapport.
- 1.5 Pour déterminer le montant du canon, le collège d'experts ne se basera pas sur le canon

applicable pour la première période de trente-huit ans, dès lors que celui-ci est fonction des investissements à réaliser par l'emphytéote. Le collège d'experts déterminera le montant du canon en prenant en considération:

- l'état du marché dans la Ville de Spa au moment de ses travaux,
- la rentabilité du complexe exploité par l'emphytéote, lequel remettra toutes les pièces comptables nécessaires au collège.

1.6 Les honoraires des experts seront pris en charge conjointement par les parties.

1.7 Dès lors que l'avis aura été rendu, l'emphytéote disposera d'un délai de six mois pour faire part au bailleur, par lettre recommandée, de sa volonté de proroger le bail pour une période complémentaire de trente ans, moyennant paiement du canon déterminé par le collège d'expert. Passé ce délai, l'emphytéote sera forclos à solliciter pareille prolongation.

1.8 En cas de prorogation, le bail sera reconduit pour une période de trente ans, aux mêmes clauses et conditions, à l'exception du canon qui sera celui déterminé par le collège d'experts, et sera indexé annuellement.

A l'expiration de cette seconde période de trente ans, aucune faculté de prorogation ne sera ouverte au preneur.

Article 2 – Cession du contrat

Les parties conviennent que les droits et obligations issus du marché sont cédés par les adjudicataires à la société

Les adjudicataires s'engagent à maintenir en vigueur la garantie bancaire qu'ils ont fournie sous référence

Les adjudicataires demeurent toutefois tenus solidairement des engagements du cessionnaire, jusqu'à la réception définitive des travaux qui leur ont été confiés.

9. Anciens thermes. Marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henrijean. Accord transactionnel avec l'adjudicataire.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 de lancer un marché relatif à la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens Thermes et du laboratoire Henrijean, et d'adopter un cahier spécial des charges modifié;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2010 d'attribuer à FOREMOST le marché public précité (décision notifiée le 29 mars 2011);

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2015 d'approuver un premier avenant;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour d'approuver un deuxième avenant;

Attendu que, dans le cadre de ce marché, les parties ont chacune d'entre elles fait valoir diverses réclamations, le pouvoir adjudicateur faisant grief aux adjudicataires de ne pas avoir respecté ses obligations en termes de délais, et les adjudicataires dénonçant divers éléments ayant selon eux impacté l'ampleur de leurs obligations, que ce soit en termes de délai ou de coûts financiers;

Attendu qu'un accord partiel est intervenu entre les parties sous la forme d'un avenant, prévoyant le versement par les adjudicataires de divers montants au pouvoir adjudicateur;

Attendu qu'afin de trouver une solution au solde de leurs réclamations, les parties ont souhaité en terminer en renonçant à leurs demandes respectives;

Attendu qu'elles ont également souhaité s'accorder sur leurs obligations respectives en terme de délai, afin de prendre en considération des éléments récemment apparus, étant la découverte par FOREMOST d'une cabine de gaz sur le site, et la crise sanitaire du Covid-19;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de conclure l'accord transactionnel dont les termes suivent.

Entre : **La Ville de SPA**, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel de Ville, 44 à 4900 Spa, représentée par son collège communal;

Et : **La s.a. FOREMOST IMMO**, dont le siège social est établi Van Orleystraat 15 à 1000 Bruxelles, représentée par:

La s.c.r.l. SUMPROJECT ARCHITECTURE & ENGINEERING, ayant son siège social Chaussée de Waterloo 90 à 1000 Bruxelles, représentée par

La s.p.r.l. BARBARA VAN DER WEE ARCHITECTS, ayant son siège social Place Jan Jacobs 9 à 1000 Bruxelles, représentée par.....

La s.a. DENYS, ayant son siège social Industrieweg 124 à 9032 Gent, représentée par.....

Ayant formé entre elles une société momentanée, ci-après « FOREMOST ».

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- 1.- Le 18 novembre 2010, la Ville de SPA a attribué à FOREMOST le marché public concernant la conception, réalisation et exploitation d'un complexe immobilier à usages multiples situé à l'emplacement des anciens thermes et du laboratoire Henrijean. La décision d'attribution du marché a été notifiée à FOREMOST le 29 mars 2011.
- 2.- Dans le cadre de ce marché, les parties ont chacune d'entre-elles fait valoir diverses réclamations, le pouvoir adjudicateur faisant grief aux adjudicataires de ne pas avoir respecté leurs obligations en termes de délais, et les adjudicataires dénonçant divers éléments ayant selon eux impactés l'ampleur de leurs obligations, que ce soit en termes de délai ou de coûts financiers.
- 3.- Un accord partiel est intervenu entre les parties sous la forme d'un avenant n°1, prévoyant le versement par les adjudicataires de divers montants au pouvoir adjudicateur.
- 4.- Afin de trouver une solution au solde de leurs réclamations, les parties ont souhaité en terminer en renonçant à leurs demandes respectives.
- 5.- Elles ont également souhaité s'accorder sur leurs obligations respectives en terme de délai, afin de prendre en considération des éléments récemment apparus, étant la découverte par FOREMOST d'une cabine de gaz sur le site, et la crise sanitaire du Covid-19.

Ainsi exposé, les parties conviennent de ce qui suit.

Article 1 – Compensation – Renonciations réciproques

- 1.1 La Ville de Spa renonce à toute réclamation basée sur le non-respect jusqu'à ce jour des délais impartis à FOREMOST par le marché de base et l'avenant n°2.
- 1.2 FOREMOST renonce à toute réclamation fondée sur les articles 15 et 16 du cahier général des charges, basée sur un fait connu ou devant être connu à la signature de la présente, hormis ce qui est prévu dans le présent accord.

Article 2 – Travaux de mise hors service de la cabine technique découverte sur le site

- 2.1 La Ville de Spa fera réaliser à sa charge les travaux de déplacement de la cabine de gaz découverte sur le site.
- La nécessité de réaliser ces travaux justifie une suspension du délai imparti à l'adjudicataire pour réaliser ses travaux, conformément à l'article 3.3.

Article 3 – Adaptation du planning de réalisation des travaux

- 3.1 Les Parties confirment que les travaux doivent être réalisés dans un délai de 910 jours calendriers.
- 3.2 Les Parties conviennent que ce délai a commencé à courir le 5 août 2019.
- 3.3 Les parties conviennent que le délai est suspendu depuis le 13 novembre 2019, date à laquelle 100 jours calendriers se sont écoulés depuis le début du délai, jusqu'à la mise hors service par RESA de la cabine située sur le laboratoire Henrijean. Entretemps, les travaux non impactés par la présence de la cabine de gaz peuvent se poursuivre sans comptage des jours d'exécution.
- 3.4 L'adjudicataire joint à la présente un planning indicatif de réalisation des travaux.

Article 4 – Bail emphytéotique - Aspects financiers

- 4.1 Les Parties conviennent que le bail emphytéotique a pris cours le 27 juillet 2019. Les loyers sont dus depuis cette date.
- 4.2 Les parties feront authentifier le bail dès que possible.

4.3 Les Parties conviennent de suspendre le paiement des loyers du bail emphytéotique depuis le 28 juillet 2020 jusqu'au 28 janvier 2023, en raison de la crise sanitaire Covid-19 et de la présence de la cabine RESA sur le site.

4.4 Les Parties conviennent mettre un terme à l'obligation de FOREMOST de payer une somme mensuelle de 3.250 € en application de l'article 4 de l'avenant n°1, et ce avec effet au 1^{er} août 2019.

4.5 Les sommes payées à ce titre pour la période postérieure au 1er août 2019, soit 26.000 €, sont affectées au premier canon de 52.000 €, dû pour l'année 2019-2020. Le solde sera payé sans intérêts dès que le bail aura été authentifié

Article 5 - Transaction

5.1 La présente a valeur de transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil

10. P.A.R.I.S. (Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée). Approbation du document reprenant 42 fiches-actions pour les années 2022 à 2027.

M. Brouet a lu dans le dossier que les 42 fiches sont en cours d'élaboration. Qu'est-ce que cela signifie?

M. Frédéric répond qu'il ne s'agit pas encore d'un document final car les fiches doivent être approuvées par le Gouvernement wallon en 2021. Ce n'est qu'alors que cela engagera la commune.

M. Janssen demande si des fiches sont prioritaires par rapport à d'autres.

M. Frédéric répond que certaines fiches sont considérées comme urgentes.

M. Janssen insiste sur deux dossiers prioritaires: les raccordement aux égouts vers le Wayai (entre autres en vue d'une éventuelle ouverture du Wayai à terme) et le traitement des eaux usées des thermes.

M. Frédéric répond que le Collège partage ces priorités.

M. Mathy ajoute un bémol: l'amélioration des raccordements aux égouts des habitations de la rue Royale attendra les travaux de la traversée de Spa (2023).

M. Brouet partage la proposition de M. Janssen concernant une éventuelle ouverture du Wayai, et l'assainissement de celui-ci.

Vu le Code de l'Eau, et spécialement ses modifications entrées en vigueur le 15 décembre 2018 qui imposent aux gestionnaires de cours d'eau non navigables (SPW, Provinces, Communes) d'élaborer un P.A.R.I.S. (Programmes d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée) pour leurs cours d'eau respectifs;

Attendu que ces programmes d'actions sont valables pour une période de 6 ans;

Attendu que pour chaque "secteur" (tronçon de réseau hydrographique), il convient de hiérarchiser les enjeux présents, fixer des objectifs de gestion et planifier les travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs;

Attendu que ces P.A.R.I.S. engagent les gestionnaires et que les travaux planifiés devront, sauf exception, être mis en oeuvre;

Attendu qu'une validation du P.A.R.I.S. 2022-2027 est demandée pour le 30 juin 2020;

Vu le document proposé au Conseil, reprenant 42 fiches relatives à des projets prévus de 2022 à 2027 sur le territoire communal (34 encodées par la Ville de Spa, 1 encodée par la commune de Jalhay et 7 encodées par la Province de Liège);

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver le document reprenant 42 fiches-actions pour les années 2022 à 2027.

11. Règlement Complémentaire de Circulation. Suppression d'un emplacement de stationnement rue Cockerill.

M. Brouet propose de supprimer le sens unique limité dans cette rue étroite.

Mme Delettre répond que le Collège peut interroger la police à ce sujet.

M. Libert est à nouveau surpris du délai d'exécution, la demande initiale datant d'août 2015.

M. Frédéric répond que ce dossier a probablement été jugé moins prioritaire que de « gros dossiers ».

Vu que les emplacements de stationnement de la rue Cockerill sont matérialisés au sol par des pavés de

couleur plus sombre (noirs) que l'ensemble des pavés recouvrant la voirie (gris).

Vu que l'un de ces emplacements se trouve devant l'entrée du garage de l'immeuble sis au numéro 16 de cette rue (construit en 2015 ultérieurement aux délimitations des aires de stationnement).

Attendu que le propriétaire, ci-après dénommé 'le demandeur', de l'immeuble en question souhaite faire usage de son garage librement.

Vu la demande introduite au Collège communal de supprimer l'emplacement de stationnement situé devant son garage, aux fins de pouvoir y accéder.

Vu que le Collège communal réuni en sa séance du 21 janvier 2020 a marqué son accord sur la suppression de l'emplacement de stationnement en question ;

Attendu que les travaux seront à la charge du demandeur, sous la surveillance et en collaboration avec le service des travaux de la Ville de Spa.

Attendu que les travaux se feront dans le strict respect des prescriptions techniques définies par ce service des travaux dans son courrier daté du 07 février 2020.

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombres.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.

Vu la nouvelle loi communale.

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1:

Les dispositions énoncées et reprises sous la forme indiquée dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par Monsieur le Ministre des Communications le 05 septembre 1978 seront modifiées :

Marques au sol des emplacements de stationnement (Article 14.2-17) :

Le nombre des emplacements délimités par la mise en place de matériaux différents au sol, dans la rue Cockerill, sera porté au nombre de 9 afin de correspondre à la réalité des lieux après travaux de suppression d'un emplacement.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 14.2 : - Marques au sol des emplacements de stationnement

17. Rue Cockerill : 9 emplacements délimités par la mise en place de matériaux différents au sol.

Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

12. Règlement Complémentaire de Circulation. Instauration d'une priorité de passage au rétrécissement de la route du Tonnelet à hauteur du domaine de Nivezé.

M. Brouet se réjouit de cette décision. Il rappelle qu'un membre du CDH, à l'époque, l'avait déjà proposée, et que lui-même l'avait suggérée en 2017.

Vu qu'il existe un rétrécissement de la chaussée sur la route du Tonnelet à hauteur de son croisement avec l'avenue du Château.

Attendu qu'une fréquentation croissante de la Route du Tonnelet multiplie le risque d'accident lors du croisement des véhicules à cet endroit.

Vu que le Collège communal réuni en sa séance du 18 février 2020 a marqué son accord sur l'instauration d'une priorité de passage à cet endroit

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter les accidents et les risques d'encombres.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière.

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et de placement de la signalisation routière.

Vu la nouvelle loi communale.

À L'UNANIMITÉ ; ARRÊTE :

Article 1:

Une priorité de passage sera instaurée :

Route du Tonnelet dans le sens de Spa vers Nivezé, au niveau du rétrécissement de la chaussée situé à hauteur de son carrefour avec l'avenue du Château.

Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal :

B19 avant le rétrécissement de la chaussée à l'attention des usagers circulant dans le sens de Nivezé vers Spa.

B21 avant le rétrécissement de la chaussée à l'attention des usagers circulant dans le sens de Spa vers Nivezé.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1 seront reproduites dans le règlement général du 07 juillet 1978, approuvé par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978, de la manière suivante :

Article 2: Priorité dans les passages étroits

2. Route du Tonnelet : priorité pour les usagers en provenance de Spa vers Nivezé, au niveau du rétrécissement de la chaussée situé à hauteur de son carrefour avec l'avenue du Château.

Le présent sera transmis au Ministère de la Région wallonne - Direction de la coordination des transports à NAMUR, pour approbation.

13. Régie communale autonome. Rapport d'activités 2019. Prise de connaissance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1231-9 qui prévoit que le conseil d'administration d'une régie communale autonome communique chaque année au Conseil communal un rapport d'activités;

Vu le rapport d'activités arrêté par le conseil d'administration de la régie communale autonome en sa séance du 2 juin 2020;

PREND CONNAISSANCE :

du rapport d'activités de la régie communale autonome relatif à l'exercice 2019, repris en annexe.

14. Régie communale autonome. Approbation des comptes de l'exercice 2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes;

Vu sa délibération du 22 avril 2014 décidant la création de la RCA Ville de Spa et en approuvant les statuts;

Considérant qu'en application de l'article 79 des statuts, les comptes annuels de la régie sont transmis au Conseil communal pour approbation définitive;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 désignant M. Laurent JANSSEN et Mme Charlotte GUYOT-STEVENS comme conseillers communaux membres du collège des commissaires de la RCA;

Vu sa délibération du 20 décembre 2018 confirmant la désignation de M. Jean NICOLET (société NICOLET, BERTRAND et Cie) comme commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprise;

Vu les comptes de l'exercice 2019 arrêtés par le Conseil d'administration de la RCA en sa séance du 2 juin 2020, aboutissant à un bénéfice de 43.514,43 EUR avant impôts;

Vu les rapports établis par le collège des commissaires;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juin 2020, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'absence d'avis rendu par le directeur financier;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'approuver les comptes de l'exercice 2019 de la régie communale autonome et de prendre connaissance des rapports établis par le collège des commissaires.

N. TEFNIN quitte la séance.

15. Centre public d'action sociale. Comptes de l'exercice 2019. Approbation.

Mme Guyot-Stevens salue le travail effectué par le CPAS au niveau de la politique relative aux « articles 60 ».

M. Libert souligne la qualité du travail du CPAS pendant la période de crise liée au COVID-19.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment les articles 89 et 112ter;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Attendu que le Conseil communal est tenu d'approuver les comptes du centre public d'action sociale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007, modifié par son arrêté du 11 juillet 2013, portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité communale aux centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu le courrier du 23 août 2018 renvoyant le centre public d'action sociale de Spa vers la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 pour l'élaboration du budget de l'exercice 2019;

Vu les comptes de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa, arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 19 mai 2020, parvenus à l'autorité communale le 2 juin 2020, présentant les résultats suivants:

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
1. Droits constatés	4.636.689,51 €	35.807,48 €
Non-valeurs et irrécouvrables	1.103,16 €	0,00 €
Droits constatés nets	4.635.586,35 €	35.807,48 €
Engagements	4.439.849,69 €	35.807,48 €
Résultat budgétaire	+195.736,66 €	+0,00 €
2. Engagements	4.439.849,69 €	35.807,48 €
Imputations	4.385.459,45 €	35.807,48 €
Engagements à reporter	54.390,24 €	0,00 €
3. Droits constatés nets	4.635.586,35 €	35.807,48 €
Imputations	4.385.459,45 €	35.807,48 €
Résultat comptable	+250.126,90 €	+0,00 €

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques suivantes :

	<i>Remarques</i>
calendrier légal	le délai fixé pour la transmission du compte à l'autorité de tutelle n'est pas respecté (article 112ter de la loi organique: échéance fixée au 01/06/2020).
délibération du 19/05/2020	certaines références sont étrangères aux centres publics d'action sociale : articles 41 et 162 de la Constitution belge, article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (à remplacer par l'article 89bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976).
pièces annexes	avis de légalité du directeur financier : le document n'est pas signé.

Considérant que les comptes reprennent, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par le centre public d'action sociale au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que les comptes sont conformes à la loi;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 juin 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1^{er} : Les comptes et le bilan de l'exercice 2019 du centre public d'action sociale de Spa sont approuvés tels qu'arrêtés en séance du Conseil d'action sociale du 19 mai 2020 :

Compte budgétaire

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
1. Droits constatés	4.636.689,51 €	35.807,48 €
Non-valeurs et irrécouvrables	1.103,16 €	0,00 €
Droits constatés nets	4.635.586,35 €	35.807,48 €
Engagements	4.439.849,69 €	35.807,48 €
Résultat budgétaire	+195.736,66 €	+0,00 €
2. Engagements	4.439.849,69 €	35.807,48 €
Imputations	4.385.459,45 €	35.807,48 €
Engagements à reporter	54.390,24 €	0,00 €
3. Droits constatés nets	4.635.586,35 €	35.807,48 €
Imputations	4.385.459,45 €	35.807,48 €
Résultat comptable	+250.126,90 €	+0,00 €

Compte de résultats

<i>Charges</i>	<i>Montant</i>	<i>Produits</i>	<i>Montant</i>
Charges courantes	4.280.790,63 €	Produits courants	4.450.329,11 €
Boni courant	169.538,48 €	Mali courant	0,00 €
Charges non décaissées	288.783,86 €	Produits non encaissés	205.960,07 €
Charges d'exploitation	4.569.574,49 €	Produits d'exploitation	4.656.289,18 €
Boni d'exploitation	86.714,69 €	Mali d'exploitation	0,00 €
Charges exceptionnelles	78.930,43 €	Produits exceptionnels	4.055,67 €
Dotations aux réserves	0,00 €	Prélèvements sur réserves	35.807,48 €
Boni exceptionnel	0,00 €	Mali exceptionnel	39.067,28 €
Total des charges	4.648.504,92 €	Total des produits	4.696.152,33 €
Boni de l'exercice	47.647,41 €	Mali de l'exercice	0,00 €
Contrôle de balance	4.735.219,61 €	Contrôle de balance	4.735.219,61 €

Bilan

<i>Actif</i>	<i>Montant</i>	<i>Passif</i>	<i>Montant</i>
1. Actifs immobilisés		1. Fonds propres	
Immobilisations incorporelles	0,00 €	Capital	5.182.290,39 €
Immobilisations corporelles	4.680.949,16 €	Résultats capitalisés	-731.185,06 €
Subsides d'investissement accordés	0,00 €	Résultats reportés	47.647,41 €
Promesses de subsides et prêts acc.	0,00 €	Réserves	321.216,28 €
Immobilisations financières	210.773,95 €	Subsides d'investissement, dons	627.425,09 €
2. Actifs circulants		Provisions pour risques et charges	0,00 €
Stocks	0,00 €	2. Dettes	
Créances à un an au plus - tiers	502.942,73 €	Dettes à plus d'un an	0,00 €
Opérations pour compte de tiers	0,00 €	Dettes à un an au plus	179.587,59 €
Comptes financiers	257.379,20 €	Opérations pour compte de tiers	14.482,99 €
Comptes de régularisation et d'att.	0,00 €	Comptes de régularisation et d'att.	10.580,35 €
Total	5.652.045,04 €	Total	5.652.045,04 €

Article 2 : L'attention du centre public d'action sociale est attirée sur les remarques reprises dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Le fonds de réserve ordinaire présente un solde de 500 EUR à la clôture des comptes de

l'exercice 2018 et le fonds de réserve extraordinaire un solde de 320.716,28 EUR.

Article 4 : La présente délibération est transmise au centre public d'action sociale et sera communiquée au Conseil d'action sociale et au directeur financier du centre public d'action sociale en application de l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale.

N. TEFNIN rentre en séance.

16. Subventions 2020. Liste n° 5.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Attendu que sont exclus du champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret, les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres en échange de prestations spécifiques, ainsi que les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire; tandis qu'entrent dans le champ d'application des articles précités les aides, communément qualifiées de primes, allouées par les pouvoirs locaux généralement à des particuliers qui ne promeuvent aucune activité;

Attendu que les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 EUR, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1° qui s'imposent en tout cas;

Attendu qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations locales et régionales en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement et de réserver en particulier une suite favorable aux demandes des associations locales et régionales; que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public et permettent de compléter les outils de développement des politiques communales en y associant l'action de la société civile et en resserrant les liens entre cette dernière et le secteur public;

Attendu que l'édition 2020 du Congrès annuel des directeurs généraux communaux de la Province de Liège est annulé; qu'il est donc proposé de supprimer la subvention de 180 EUR octroyée le 23 janvier 2020 à la Fédération des directeurs généraux communaux de la Province de Liège et destinée à financer l'organisation de cet événement;

Attendu que la Régie communale autonome n'enregistre plus aucune entrée depuis la fermeture de ses infrastructures dans le cadre de la crise liée au Covid-19 et ne reçoit donc plus non plus de subsides de prix puisqu'ils correspondent à une intervention communale liée à l'accès aux infrastructures; qu'il est donc proposé, pour éviter que la Régie communale autonome ne soit confrontée à des problèmes de trésorerie, que la commune intervienne sous la forme d'une dotation comme l'y autorise le contrat de gestion;

Attendu qu'aucun bénéficiaire repris ci-dessous ne doit restituer de subventions précédemment reçues;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 juin 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 juin 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : La subvention suivante est annulée.

	2020/03
Date d'octroi	23/01/2020
Article budgétaire	Budget 2020. Article 10401/33202.2020
Bénéficiaire	FEDERATION DES DIRECTEURS GENERAUX COMMUNAUX DE LA PROVINCE DE LIEGE, association de fait
Montant	180,00 €

Objet	Organisation de l'édition 2020 du Congrès annuel des directeurs généraux communaux de la Province de Liège
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds, et par laquelle le bénéficiaire s'engage formellement à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle est octroyée (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020).
Liquidation	Après la production de la déclaration de créance 2020.

Article 2 : La subvention suivante est octroyée.

	2020/76
Article budgétaire	Budget 2020. Article 124/43501.2020
Bénéficiaire	REGIE COMMUNALE AUTONOME VILLE DE SPA, 4900 Spa, Rue de l'Hôtel de Ville 44, 0567609356
Montant	250.000,00 € (au maximum)
Objet	Fonctionnement courant de la régie
Justification	Une déclaration de créance, certifiée sincère et véritable, comportant les informations nécessaires à la liquidation des fonds (à communiquer au Collège communal avant le 31/12/2020) et les comptes de recettes et de dépenses de l'exercice 2020 (à communiquer au Collège communal avant le 31/10/2021).
Liquidation	Avant la production des comptes 2020 mais au plus tôt après la production de la déclaration de créance 2020.

Article 3 : Le Collège communal contrôle l'utilisation des subventions d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR au moyen des justifications exigées. En application de l'article L3331-7 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal peut également faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée. A l'issue du contrôle, il adopte une délibération qui précise si les subventions ont été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées. Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil sur les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions résolutoires auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et/ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées dans les délais requis. A cet effet, le bénéficiaire de la subvention a la faculté d'introduire auprès du Collège communal, avant l'échéance du délai, une demande de prolongation. Le bénéficiaire ne restitue toutefois que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée. Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Article 5 : Les associations qui bénéficient en 2020 d'une subvention non contractuelle d'un montant équivalent ou supérieur à 1.500 EUR et qui doivent justifier l'utilisation de leur subvention 2020 par la production de comptes de recettes et de dépenses sont tenues de communiquer au Collège communal avant le 31 octobre 2020 leur budget pour l'exercice suivant si elles souhaitent bénéficier d'une subvention en 2021.

Article 6 : Le crédit permettant la dépense liée à la subvention 2020/76 est voté mais est en attente d'être exécutoire.

17. Fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa. Compte de l'exercice 2019. Approbation.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6^o de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes

de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019;

Vu le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa, arrêté en séance du conseil de fabrique du 25 avril 2020, parvenu à l'autorité communale le 4 mai 2020, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	97.731,77 €
R17 : intervention communale	67.683,90 €
Recettes extraordinaires	66.321,81 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	35.314,81 €
R25 : intervention communale	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.522,94 €
Dépenses ordinaires chapitre II	52.351,06 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	31.007,00 €
Recettes globales	164.053,58 €
Dépenses globales	104.881,00 €
Boni	59.172,58 €

Vu la décision du 7 mai 2020, parvenue à l'autorité communale le 7 mai 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte moyennant observations;

Vu le rapport du 5 juin 2020 établi par le service des finances suite à l'examen du compte;

Attendu que le compte après réformation reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés au cours de l'exercice 2019; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 juin 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 9 juin 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1 : Le Conseil communal fait sien le rapport du 5 juin 2020 établi par le service des finances. Le compte de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa est réformé comme suit:

	<i>Anciens montants</i>	<i>Nouveaux montants</i>
Recettes ordinaires	97.731,77 €	97.731,77 €
R17 : intervention communale	67.683,90 €	67.683,90 €
Recettes extraordinaires	66.321,81 €	66.321,81 €
R19 : boni comptable de l'exercice précédent	35.314,81 €	35.314,81 €
R25 : intervention communale	0,00 €	0,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	21.522,94 €	21.522,94 €
Dépenses ordinaires chapitre II	52.351,06 €	52.351,06 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	31.007,00 €	31.007,00 €
D53 : placement de capitaux	31.007,00 €	0,00 €
D61 : fonds de réserve	0,00 €	31.007,00 €
Recettes globales	164.053,58 €	164.053,58 €
Dépenses globales	104.881,00 €	104.881,00 €
Boni comptable	59.172,58 €	59.172,58 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'évêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, Rue de la Science n° 33) dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 3 : En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche apposée à la diligence du Collège communal.

Article 4 : La présente décision est transmise à la fabrique d'église de la paroisse Notre-Dame et Saint-Remacle de Spa et à l'organe représentatif du culte pour être annexée au compte de l'exercice 2019 en application de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18. Fiscalité communale. Adoption de mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise liée au Covid-19. Mesures n° 2.

M. Fagard remercie le Collège pour ces propositions. Exonérer la taxe sur les débits de boissons était également une proposition d'A+.

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 et 173 de la Constitution belge;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19;

Considérant que les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19 ont entraîné dès le 14 mars 2020 la fermeture obligatoire des établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca (les hôtels pouvant toutefois rester ouverts à l'exception de leur éventuel restaurant) ; qu'elles ont ensuite entraîné dès le 18 mars 2020 la fermeture des commerces et des magasins sauf quelques exceptions (magasins d'alimentation, magasins de nuit jusqu'à 22 heures, pharmacies, marchands de journaux, etc.) ; que le marché hebdomadaire a lui été annulé dès le 24 mars 2020 sur décision du Collège communal ;

Considérant que les mesures fédérales ont ensuite été progressivement assouplies avec la réouverture des commerces et des magasins à partir du 11 mai 2020, la reprise du marché hebdomadaire dès le 19 mai 2020, et la réouverture des établissements relevant du secteur horeca à partir du 8 juin 2020;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent les secteurs visés par des mesures de restriction;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la force motrice ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du 10 octobre 2019, approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019, établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les terrains de camping ;

Vu la délibération du 27 juin 2019, approuvée par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle le 2 août 2019, établissant, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour l'occupation du domaine public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 8 juin 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 10 juin 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

Article 1: Les mesures d'allègement fiscal suivantes sont adoptées pour l'exercice 2020:

1. Règlement portant sur la taxe sur la force motrice arrêté le 10 octobre 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019: un dégrèvement d'un douzième du montant de la taxe est accordé par tranche entière de 30 jours d'arrêt des moteurs; l'arrêt des moteurs est constaté par une déclaration faite par le contribuable avant le 30 septembre 2020; le dégrèvement est

plafonné à trois mois au maximum.

2. Règlement portant sur la taxe sur les débits de boissons arrêté le 10 octobre 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019: la taxe n'est pas appliquée pour l'exercice 2020.
3. Règlement portant sur la taxe sur les terrains de camping arrêté le 10 octobre 2019 et approuvée par arrêté ministériel du 29 novembre 2019: le taux est réduit à 60 EUR par emplacement de type 1 et à 101,25 EUR par emplacement de type 2.
4. Règlement portant sur la redevance pour l'occupation du domaine public arrêté le 27 juin 2019 et approuvé par expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle le 2 août 2019: la redevance visée à l'article 1.B.a) et portant sur l'occupation du domaine public par des activités ambulantes sur le marché hebdomadaire est supprimée, pour les mois d'avril et mai 2020, pour les exposants titulaires d'un emplacement à l'année.

Article 2: La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 4: Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication.

19. Baux commerciaux. Réduction pour l'année 2020 des loyers dus par les locataires dans le cadre de la crise liée au Covid-19.

Pour M. Libert, cette décision va de soi, vu que le bailleur était dans l'impossibilité de fournir la jouissance du bien à son locataire.

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1;

Vu la loi sur les baux commerciaux;

Vu les baux commerciaux que la Ville a conclu pour l'exploitation de plusieurs biens à des fins d'horeca;

Considérant que les mesures fédérales prises pour limiter la propagation du Covid-19 ont entraîné dès le 14 mars 2020 la fermeture obligatoire des établissements relevant du secteur horeca (les hôtels pouvant toutefois rester ouverts à l'exception de leur éventuel restaurant); que les mesures ont ensuite été progressivement assouplies avec la réouverture des établissements relevant du secteur horeca à partir du 8 juin 2020;

Considérant que la Ville, en tant que bailleur, a ainsi été dans l'impossibilité de remplir son obligation de fournir la jouissance des lieux loués entre le 14 mars et le 7 juin 2020 inclus; que les mesures de fermeture obligatoire ont en outre entraîné une perte financière pour les établissements concernés;

Considérant qu'il y a lieu dès lors de réduire pour l'année 2020 le montant des loyers à due concurrence de la période de fermeture obligatoire des établissements concernés (soit du 14 mars au 7 juin 2020 inclus);

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 juin 2020, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 10 juin 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

de réduire pour l'année 2020 le montant des loyers comme suit :

	Mars	Avril	Mai	Juin	Total
BOBELINE & CIE sa	-1.770,97 €	-3.050,00 €	-3.050,00 €	-711,67 €	-8.582,63 €
LEROY Christian	-1.161,29 €	-2.000,00 €	-2.022,71 €	-471,97 €	-5.655,97 €
HESTIA CONCEPT srl	-876,83 €	-1.510,10 €	-1.510,10 €	-352,36 €	-4.249,39 €
TASSART Bruno	-788,56 €	-1.358,07 €	-1.358,07 €	-316,88 €	-3.821,58 €

BARISART srl	-608,38 €	-1.047,76 €	-1.047,76 €	-245,65 €	-2.949,55 €
LAZZA Antonio	-600,71 €	-1.034,55 €	-1.034,55 €	-241,40 €	-2.911,20 €

20. Accueil Temps Libre. Adoption du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

Vu le décret de la Communauté Française du 03/07/2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et en particulier, son chapitre III : « du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance » CLE;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 03/12/2003 fixant les modalités d'application dudit décret;

Attendu que sur base de ces dispositions légales, un programme de coordination locale pour l'enfance doit être réalisé afin d'assurer la continuité du projet de l'accueil temps libre;

Attendu que le programme CLE doit être renouvelé tous les cinq ans afin de pouvoir bénéficier des subsides et de l'agrément ;

Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance doit être soumis et approuvé d'une part par la Commission Communale de l'Accueil (CCA), et d'autre part par le Conseil Communal;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil a marqué son approbation en date du 8 juin 2020;

À L'UNANIMITÉ ; DECIDE :

d'adopter le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020 (CLE), tel que repris en annexe.

21. Séance du Conseil communal du 28 mai 2020. Approbation du procès-verbal.

M. Gazzard demande quand le CCCA et le CCCPH, évoqués au cours de la séance précédente, vont être installés et être effectifs.

M. Tefnin répond qu'ils le seront le plus vite possible, pendant l'été. Les courriers informant les membres de leur désignation ont été envoyés ou sont au minimum prêts à partir.

À L'UNANIMITÉ ; APPROUVE :

le procès-verbal

22. Communications.

PREND CONNAISSANCE :

du document suivant :

- Rapport annuel et composition de la Commission Locale de l'Energie du Centre Public d'Action Sociale de Spa.

* * *

Questions posées par des conseillers communaux.

MR

1) 5G (Fr. GUYOT). De nombreux citoyens s'interrogent quant aux répercussions de l'installation de la 5G dans notre commune. Afin de répondre à leurs inquiétudes, Le collège pourrait-il envisager une rencontre – débat avec des experts comme: Messieurs Ivan VANDERMEERSCH, Mathieu MAES, Michel VAN BELLINGHEN?

M. Frédéric rappelle qu'un débat avait déjà eu lieu au cours de la séance précédente. Il suggère de transmettre la proposition vers le conseil consultatif de l'environnement pour que celui-ci mette en place un débat à la rentrée (sous réserve de la crise sanitaire). Ce débat serait utile.

OSONS SPA

2) VTT (L. JANSSEN). Nous sommes alertés par plusieurs vététistes qui nous relatent des pièges assez dangereux placés dans les bois ou sentiers pour blesser ceux-ci dans la pratique de leur sport. Pouvez-vous nous confirmer ce genre d'incidents sur le territoire Spadois? Et quelles mesures aller vous prendre pour éviter ce type de gestes dans un avenir proche pour que chacun puisse partager en harmonie et en sécurité notre magnifique région?

M. Frédéric lit un rapport de police à ce sujet. Ce problème ne concerne pas que notre zone de police. La cause serait une réaction à la présence de motos « enduro » dans les bois. Les vététistes seraient donc des victimes collatérales. La zone de police a mis en place un plan d'actions spécifiques et le DNF est aussi impliqué. Le Collège sera informé des suites.

M. Gazzard confirme la recrudescence de motos « enduro », mais que faire?

M. Frédéric pense que c'est compliqué. Les effectifs sont limités en forêt.

3) Mobilhomes (L. JANSSEN). Ce dimanche matin, nous avons encore pu apercevoir des mobilhomes à l'entrée de la ville, Bld des Anglais ... La semaine avant, certains étaient sur des parkings de grandes surfaces... Depuis plus de trois ans, nous insistons pour que notre destination touristique puisse enfin mettre à disposition une infrastructure digne de la renommée de Spa? Avez-vous avancé sur ce sujet et ne pensez-vous pas que pour cet été un effort pourrait être envisagé pour un meilleur accueil de ce type de touristes comme dans d'autres villes touristiques?

Mme Delettre répond que cette question n'est pas d'actualité.

M. Tefnin y répondra donc par écrit, avec des éléments concrets.

M. Libert s'étonne que la question relative à la 5G ait alors été acceptée: elle ne semblait pas non plus d'actualité.

ALTERNATIVE PLUS

4) Report de la Bénédiction de la Forêt à 2021 (Cl. BROUET). En marge de la réunion de la RCA du 08 juin, la directrice de l'OTS nous a informés que la Bénédiction de la Forêt n'aurait pas lieu parce que le prêtre n'était pas disponible à l'heure et à la date proposées. Mme la Bourgmestre a alors suggéré de postposer cette manifestation fin juin ou début juillet de façon que Spa bénéficie d'une manifestation supplémentaire et ce à juste titre. Le lendemain, les administrateurs de l'OTS ont été surpris d'apprendre que celle-ci avait été postposée à l'année prochaine. Il est regrettable que cette manifestation ait été annulée puisqu'elle aurait pu contribuer à rendre de l'attractivité à Spa, créer une activité commerciale à la source de la Géronstère et au manège qui met les chevaux à disposition. Alternative-plus se demande si cette activité ne pouvait pas, malgré tout, être réalisée vu le calendrier des manifestations de l'été fort maigre à notre connaissance.

M. Tefnin, sur la forme, est étonné que des discussions en CA de RCA soient relatées de la sorte, et que M. Brouet soit informé de mails adressés à des membres du CA de l'Office du Tourisme alors qu'il n'y siège pas. Sur le fond, il explique que la manifestation devait avoir lieu le 14 juin mais que les conditions pour une organisation correcte n'étaient pas réunies. Un report plus tard dans l'année n'est pas exclu, par exemple en septembre.

M. Brouet demande si l'abri qui se trouvait à cet endroit sera remplacé.

M. Mathy répond qu'il sera remplacé.

5) Aubette de Balmoral (Fr. GAZZARD). Qu'envisage le Collège pour la restauration de l'aubette de Balmoral qui a été l'objet d'une dégradation? Des contacts ont-ils été pris avec le D.N.F.? Quelles suites le Collège compte-t-il donner à la restauration de cette aubette?

Mme Delettre répond que cette question n'est pas d'actualité et que le Collège y répondra donc par écrit.

M. Gazzard considère que le traitement des questions orales n'est pas équitable, évoquant la question de Mme Guyot qui, selon lui, n'était pas non plus d'actualité.

M. Mathy informe qu'il a déjà transmis une réponse écrite.

6) Aménagements communaux (Cl. BROUET). Le Ministre de la Mobilité propose un coup de pouce financier pour soutenir les communes dans des aménagements temporaires sur des voiries communales. Cela concerne notamment des travaux de peintures, de signalisation, d'installation de bacs de fleurs, etc. afin de, notamment, étendre l'espace disponible pour les terrasses de l'Horeca. Avez-vous fait une démarche dans ce sens afin de soulager les finances communales et aider l'Horeca?

M. Frédéric répond qu'il a lu le même article. La Ville n'a pas reçu d'information officielle. Après enquête, il s'avère que ce projet a été recalé et qu'il n'a pas passé le stade du Gouvernement wallon. Bref, l'appel à projets n'a pas encore fait l'objet d'un accord. S'il est publié, la Ville y répondra favorablement.

M. Brouet évoque des difficultés pour se croiser rue Royale près du carrefour rue Schaltin, serait-il possible d'élargir le trottoir?

M. Frédéric pense que c'est compliqué le long d'une voirie régionale.

M. Brouet le recontactera après la séance car il a quelques idées qui paraissent réalisables.

7) Travaux place Verte (A. FAGARD). Vous avez déclaré que le chantier de la place Verte était reporté? Quand le chantier est-il prévu? La phase un devait être terminée pour le mercredi 10 juin; or, le samedi 20 juin, elle n'était pas encore finie et le chantier prenait encore deux places de parking.

M. Mathy répond que, depuis ce mardi matin, les places ont été rendues libres. La traversée pour les vélos est terminée. Le léger retard est dû au temps nécessaire pour que le béton, qui a remplacé les pavés initialement prévus, sèche.

8) Tarmac (Ph. HOURLAY). Les travaux de l'entreprise mandatée par la Ville pour la place Verte ont été déplacés avenue Amédée Hesse. Un citoyen nous a rapporté que du tarmac avait été répandu bizarrement entre les arbres, pourquoi?

M. Mathy répond qu'à la demande de la Ville, un complément de raclage a été mis en place pour « caler » la voirie, qui n'a pas de filet d'eau, et pour améliorer le parking souvent utilisé le long de la voirie. Les arbres ne sont pas en danger et de nombreux remerciements ont été exprimés.

M. Hourlay, après renseignements, a constaté que le revêtement n'était pas de l'asphalte mais bien du gravier: il n'y a donc pas de risque pour les arbres.

9) Attractivité des entrées de Spa (P. MORDAN). A l'entrée de Spa du côté de l'avenue Reine Astrid, on retrouve régulièrement des véhicules de chantier garés le long de la voirie. L'entrée du côté de Balmoral est, elle, enlaidie par la palissade mal entretenue du Golf Hôtel. Ne pourrions-nous pas aménager les entrées et sorties de Spa afin qu'elles soient plus propres et plus accueillantes?

Mme Delettre répond que cette question n'est pas d'actualité et que le Collège y répondra donc par écrit.

10) Potager du Waux-Hall (A. WEBER). Des riverains du potager du Waux-Hall nous rapportent que des dégradations sont régulièrement commises sur cet espace partagé. La police pourrait-elle effectuer des rondes pour surveiller cet endroit?

Mme Delettre répond que le Collège a interpellé la police mardi passé et qu'il attend donc un rapport à ce sujet.

23. Point supplémentaire à l'ordre du jour dont l'inscription a été demandée par le conseiller communal Frank GAZZARD en application de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation : Motion en faveur d'une construction responsable et en transition.

M. Mathy répond que les attendus font allusion à deux dossiers dans lesquels A+ est impliqué (ZACC de Mambaye-Hoctaisart, et construction de 9 habitations à Creppe), deux dossiers en cours d'instruction. Il veut rassurer sur la politique du Collège en la matière. Le Collège ne souhaite pas mettre Spa sous cloche. Un plan de gestion du patrimoine thermal a été voté et le Collège le respecte. Au niveau du logement, le Collège veut combattre l'insalubrité et les marchands de sommeil. En matière d'urbanisme, le CODT a réduit de nombreux règlements au rang de guides. La préservation de l'environnement vert est cadencée par les plans de secteur qui ne sont pas prêts d'évoluer. 78,7% du territoire spadois ne sont pas destinés à l'urbanisation. L'ensemble des promoteurs, architectes, candidats bâtisseurs, ... sont déjà tournés vers la transition. Par rapport au texte proposé par M. Gazzard, le Collège a des points de divergence et des points de convergence. Il propose d'évoquer cette proposition en commission des travaux, afin d'aboutir à un texte pouvant convenir à chacun.

M. Gazzard considère que c'est déjà un bon point de départ; mais quand cette commission pourra-t-elle commencer ses travaux?

M. Mathy fixera une réunion prochainement.

M. Gazzard n'évoquait pas de dossier explicitement mais il a de réelles inquiétudes. Il aimerait la création d'un observatoire du logement au niveau de Spa. Il insiste sur l'importance de la ville en transition pour A+. Il estime que la Ville de Spa doit montrer l'exemple. Or le préau de Nivezé évoqué ce soir est déjà un mauvais signal. Il faut que la volonté du Collège soit traduite concrètement. Le Collège rencontre les promoteurs ou les privés avant les projets, et peut les influencer à ce sujet.

M. Mathy précise que ce sont surtout les services qui rencontrent les promoteurs et candidats bâtisseurs, et qu'ils sont très attentifs à la problématique de la transition. Il rappelle que la Région impose la densification : c'est pour cela que le Collège exerce une politique agressive en matière de logement.

Considérant que plusieurs enquêtes publiques pour des projets immobiliers viennent d'être publiées, projets qui concernent un grand nombre de nouvelles habitations,

Considérant qu'il existe ici à Spa de tout nouveaux immeubles à appartements qui n'ont pas encore été vendus et ne sont donc toujours pas occupés,

Considérant que les projets immobiliers développés sur le territoire de la commune n'ont pas été soumis préalablement à une enquête sur les besoins réels de la population,

Considérant que la majorité en place, lors de sa déclaration de politique communale, s'est engagée à tout faire pour favoriser l'inclusivité sous toutes ses formes, engagement qui ne se retrouvent pas dans les projets d'habitats développés actuellement,

Vu que l'aménagement de plusieurs projets immobiliers présents et futurs conduit à la création de plus de 100 nouveaux logements, et qu'il est légitime de se poser la question de savoir si, en période de récession économique suite à la crise du Covid-19, c'est encore bien raisonnable,

Considérant que lesdits projets présentent tous la même particularité, à savoir qu'ils s'alignent sur un modèle traditionnel qui offre peu de concession à la ville en transition (pompes à chaleur en guise de chauffage ou des citernes de récupération d'eau de pluie),

Considérant que, dans sa déclaration de politique communale, la commune de Spa a rappelé qu'elle s'était engagée dans la Convention des Maires, ce qui implique à l'horizon 2020 une réduction des consommations énergétiques de 20% ainsi qu'une production de 20% de l'énergie consommée sur le territoire au départ des énergies renouvelables et qu'il faudra atteindre 40% d'ici 2030,

Considérant que construire aujourd'hui devrait logiquement s'inscrire dans une démarche éco-responsable et résiliente, en favorisant au maximum l'usage de matériaux durables et écologiques produits près de chez nous, peu générateurs de CO2 et peu énergivores, en développant par exemple le placement de panneaux solaires, l'usage du bois (ossatures bois) et des toits végétalisés, en respectant la nature du terrain qui sera occupé et son environnement immédiat, et en implantant les logements sans faire d'étalement urbain, selon des critères pertinents de minimisation de la prise au vent et des intempéries, telles les constructions d'autrefois dans les villages, d'où la réduction des frais de chauffage en hiver et le rafraîchissement des maisons en période de canicule,

Considérant que lors du Conseil communal précédent, nous avons déjà attiré l'attention du Collège sur la nécessité de récupérer au maximum le bâti existant délaissé et de favoriser sa rénovation pour éviter la production de ciment, notamment, productrice de 7 à 8% des émissions mondiales de CO2,

Considérant que la moitié de l'empreinte CO2 d'un bâtiment provient de l'énergie grise consommée lors de la phase de construction,

Considérant que la Belgique s'est engagée d'ici 2030 à réduire ses émissions de CO2 de 60 % et à être

neutre en carbone d'ici 2050, et que les communes ont leur part de responsabilité à prendre dans cet engagement,

Considérant que le SPDT auquel le Conseil communal a adhéré recommande de suivre cette ligne de conduite en matière d'économies d'énergie et de transition,

Considérant qu'un éco-quartier intergénérationnel et socialement mixte, ainsi qu'il est recommandé par les gouvernements régional et fédéral et par le SPDT, serait favorisé si des espaces communs tels que station de phyto-épuration, potager, verger et compost collectifs étaient envisagés dans les projets à venir,

Considérant que, face à l'effondrement des écosystèmes et à l'extinction des espèces animales et végétales, l'empreinte que nous laissons doit être dorénavant la plus légère et la moins impactante possible, ce qui n'est certainement pas le cas des projets immobiliers présentés actuellement qui ne représentent pas une inscription raisonnable et raisonnée dans l'environnement choisi,

Considérant que la crise du Covid-19 nous a montré à quel point il serait dangereux de confisquer au profit du secteur immobilier davantage de terres, lesquelles pourraient se révéler grandement nécessaires dans le futur pour l'alimentation de nos citoyens, que justement, une ceinture alimentaire en circuit court devrait être sérieusement envisagée et encouragée à l'avenir, et que donc ce qu'il nous reste de terrains agricoles dans nos villages devrait être préservé en tant que futures réserves alimentaires,

Considérant qu'il n'y a, conséquemment à ces projets immobiliers qui au total devraient voir apparaître de 120 à 130 nouvelles habitations, aucune étude d'incidences globale au niveau de la mobilité et du parking en ville, et qu'il semble bien qu'en amont il n'y ait pas eu de réflexion suffisante sur la question de savoir si une petite ville familiale et touristique était capable d'absorber tous ces nouveaux flux ni comment les habitants étaient disposés à vivre de tels inconvénients en leur communauté,

Considérant enfin que bon nombre de logements restent vides en centre-ville et qu'il convient pour des raisons de facilité de toutes sortes (écoles, déplacements à pied, courses, services de proximité...) de concentrer l'habitat plutôt que de pratiquer la périurbanisation,

PAR 8 VOIX POUR, 12 VOIX CONTRE (BASTIN FR., BRUCK G., DELETTRE S., FORTHOMME M.-P., FREDERIC Y., GARDIER CH., GUYOT FR., GUYOT-STEVENSON CH., JURION B., KUO W.M., MATHY P., TEFNIN N.) ET 0 ABSTENTIONS ; REFUSE

de demander au Collège de poursuivre et amplifier les mesures suivantes:

- De limiter au maximum l'impact des projets immobiliers futurs afin d'imprégner le moins possible de notre trace humaine et urbaine l'environnement vert qui nous entoure et qui fait notre richesse touristique, naturelle et thermale,
- De sensibiliser les promoteurs immobiliers lors de l'élaboration de leurs futurs projets dans le but qu'ils présentent dorénavant des projets en phase avec l'éco-construction, la transition et la résilience,
- D'être particulièrement attentif en matière de contrôle de l'énergie dépensée pour les chantiers, ce qui est possible si des circuits courts et des matériaux durables, réutilisables et peu énergivores sont dorénavant utilisés et si les projets présentés sont pensés en éco-quartiers,
- De demander aux constructeurs d'amender les projets en cours au chef qu'ils ne répondent pas aux critères d'éco-construction précités, qu'ils sont trop gourmands en espace, vu le nombre d'habitations qui pourraient être créés, et qu'ils ne s'intègrent pas dans l'environnement auquel ils sont destinés.